

BGer 6B 984/2017 vom 17. November 2017

Bundesgericht, 2017-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_984_2017

FR: TF 6B 984/2017 du 17 novembre 2017

IT: TF 6B 984/2017 del 17 novembre 2017

Regeste

Recevabilité formelle du recours en matière pénale; avance de frais | Infractions

Erwägungen

E. 1

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (art. 62 al. 1 LTF). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF). X. _____ a déposé un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg du 25 août 2017. Invitée une première fois à verser une avance de frais de 800 fr. conformément à l' art. 62 al. 1 LTF , la prénommée ne s'est pas exécutée. Par ordonnance du 27 octobre 2017, le Président de la cour de céans lui a imparti, pour ce faire, un délai supplémentaire jusqu'au 7 novembre 2017, avec l'indication qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait irrecevable. L'intéressée n'ayant pas effectué l'avance de frais requise dans le délai supplémentaire imparti (cf. art. 48 al. 4 LTF), son recours est manifestement irrecevable (cf. art. 62 al. 3 LTF). Il doit dès lors être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 2

La recourante supporte les frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.